

N° 182

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 1990.

PROPOSITION DE LOI

*portant modification du statut du personnel d'assainissement
des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne,*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le réseau d'assainissement existant sur le territoire de l'ancien département de la Seine était géré, avant la réorganisation de la région parisienne, par un service unique. Le personnel de ce service bénéficiait d'un statut spécifique, dérogatoire de la réglementation applicable aux emplois communaux indiqués dans la nomenclature incluse dans l'arrêté du 5 novembre 1958.

A la suite de la création des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, il a été procédé au transfert des services d'assainissement, avec maintien du statut existant pour le personnel et ce, après délibération des assemblées départementales concernées.

Si, à la suite de la parution des lois de décentralisation et notamment la mise en place des cadres d'emplois des agents de salubrité territoriaux et du personnel technique, le personnel d'assainissement de la ville de Paris a conservé son statut en application de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984, le statut spécifique du personnel concerné dans les départements de la petite couronne a été remis en cause, tant en ce qui concerne la progression indiciaire que la durée dans les échelons.

Il s'est ainsi créé des disparités importantes à l'intérieur même des services où des agents exercent des fonctions identiques.

Ainsi par exemple, l'indice brut terminal des ouvriers départementaux d'assainissement au 10^e échelon est de 345 alors qu'il est de 336 dans le cadre d'emplois des agents de salubrité qualifiés avec une durée d'ancienneté plus élevée.

De même les chefs surveillants 1^{re} catégorie intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux chefs, commencent à l'indice 324 au lieu de 483 et atteignent l'échelon maximum au bout de quinze ans contre six dans le statut applicable aux agents exerçant leurs fonctions à la ville de Paris.

Cette situation présente à l'évidence un certain nombre d'inconvénients et il apparaît nécessaire d'y remédier.

En effet, selon leur date de recrutement, les agents d'assainissement sont régis par des statuts différents, ce qui complique gravement la gestion du personnel et peut constituer un facteur d'incompréhension entre eux, néfaste au bon fonctionnement du service.

D'autre part, les conditions d'exécution des travaux d'assainissement spécifiques à la région parisienne justifient le maintien d'un statut unique non seulement pour le personnel de Paris mais aussi pour celui des départements de la petite couronne, statut qui semble, par ailleurs, bien adapté à l'organisation actuelle des services.

Telles sont les raisons pour lesquelles, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La première phrase du premier alinéa de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, et les services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, disposent de fonctionnaires organisés en corps. »

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« II. — Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics et des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat. »

Art. 3.

La seconde phrase du septième alinéa de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris à l'exception des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »